



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Charlene L. McLaughlin
Avocate, Mise en application
Tél. : (403) 260-6284
Courriel : cmclaughlin@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3493
Le 13 décembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Robert De Long – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Michael Robert De Long, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau de Calgary de Corporation Canaccord Capital (Canaccord), membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 20 septembre 2005, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'Association et M. De Long et présentée à la formation d'instruction en vertu de l'article 38 du Statut 20.

Auparavant, le 9 mars 2005, une entente de règlement avait été présentée conjointement par le personnel du Service de la mise en application et M. De Long. La formation d'instruction avait alors rejeté l'entente de règlement.

Aux termes de l'entente de règlement, M. De Long a reconnu avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29, à savoir :

sans autorisation légale, il a contrefait une signature sur le formulaire de transfert de fonds d'un client, dans l'intention de la faire prendre pour la signature authentique d'un représentant autorisé de la société fiduciaire de Canaccord, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public.

Sanctions prononcées Les sanctions prévues dans l'entente de règlement, qui ont été acceptées et imposées par la formation d'instruction, sont les suivantes :

1. une amende de 10 000 \$;
2. une période de surveillance étroite de dix-huit (18) mois (étant entendu qu'il a satisfait à cette condition de l'entente de règlement dans la période allant du 24 février 2004 au 24 août 2005);

3. l'obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans les six (6) mois suivant la date d'effet de l'entente de règlement.

M. De Long doit également payer une somme de 3 500 \$, au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association.

Sommaire des faits

Faits résumés à partir de l'entente de règlement

Le 12 février 2004, l'Association a reçu un avis de cessation d'emploi de Canaccord, indiquant que M. De Long avait été congédié après que Canaccord a eu fait une enquête et conclu que M. De Long avait apposé une signature sur un formulaire de transfert de fonds qui aurait dû être signé par le fiduciaire de Canaccord pour les plans enregistrés.

Le 8 octobre 2004 ou vers cette date, et sur l'avis d'un adjoint du Service de crédit/Service de conformité (l'adjoint de Canaccord), M. De Long a indiqué l'adresse de Canaccord et apposé sa propre signature sur un formulaire de transfert de fonds de retraite immobilisés d'Alberta Pensions au compte régime d'épargne-retraite immobilisé du client chez Canaccord. Le formulaire de transfert a été rejeté par Alberta Pensions, au motif que Canaccord ne figurait pas sur la liste des établissements autorisés d'Alberta Pensions pour les transferts de régime d'épargne-retraite immobilisé.

Au cours des semaines qui ont suivi, M. De Long a demandé les conseils de représentants d'Alberta Pensions, de représentants de la société fiduciaire de Canaccord et d'employés de Canaccord dans le but de transférer les fonds du client d'Alberta Pensions au compte du client chez Canaccord. Ces efforts n'ont pas fourni d'aide utile à M. De Long.

Après une période d'environ deux (2) mois, M. De Long a rempli un deuxième formulaire de transfert de fonds, en donnant l'adresse du fiduciaire et en ajoutant une note manuscrite indiquant qu'il s'agissait d'un transfert dans un compte REER immobilisé chez Canaccord, que le fiduciaire, à titre de mandataire de Canaccord, était autorisé à accepter. M. De Long a également apposé une signature, censée être la signature d'un représentant autorisé du fiduciaire, sur le formulaire de transfert et a présenté ce formulaire à Alberta Pensions.

M. De Long n'était pas autorisé à apposer sur le formulaire de transfert de fonds une signature censée être la signature d'un représentant autorisé du fiduciaire.

Le client de M. De Long s'était montré impatient que le transfert de fonds d'Alberta Pensions au compte de Canaccord soit effectué et il était satisfait lorsque le transfert a été effectué, le 23 janvier 2004 ou vers cette date. Le client n'a subi aucun préjudice.

M. De Long a reconnu sa faute, disant qu'il avait agi par frustration et n'avait pas exercé un jugement raisonnable dans les circonstances. M. De Long a également exprimé son remords au sujet des conséquences négatives que sa conduite pouvait avoir sur la réputation de Canaccord et sur sa relation commerciale avec le fiduciaire.

Canaccord a congédié M. De Long le 12 février 2004. Toutefois, son supérieur immédiat chez Canaccord l'a aidé à se trouver un emploi comme représentant inscrit chez une autre société membre, étant donné que, sauf en ce qui concerne la faute décrite

ci-dessus, M. De Long avait été un employé apprécié chez Canaccord. M. De Long a réussi à se trouver un emploi dans les huit (8) jours suivant son congédiement chez Canaccord. Il a également été noté que M. De Long avait un dossier respectable, qui lui ouvrait d'autres possibilités d'emploi.

Au cours de la période allant de février 2004 à octobre 2005 approximativement, M. De Long a travaillé sous surveillance étroite chez Leede Financial Markets Inc. (Leede) à Calgary (Alberta). Son dossier chez Leede est resté sans tache.

M. De Long a subi une perte financière d'environ 80 000 \$ sur une période de plus de seize (16) mois, causée par le transfert de sa clientèle de Canaccord chez Leede.

Rejet de l'entente de règlement, le 9 mars 2005

En rejetant l'entente de règlement antérieure, les membres de la formation d'instruction ont dit que « les sanctions proposées sont insuffisantes, compte tenu des circonstances de l'affaire et des principes exposés dans les Lignes directrices ».

Les pénalités proposées étaient un blâme officiel et le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais de l'Association.

La formation d'instruction antérieure a noté son accord avec les observations des avocats selon lesquelles les facteurs atténuants dans cette affaire la plaçaient parmi les moins graves des affaires de faux et l'affaire ressemblait à celle qui a fait l'objet de la décision *Re Gee*, [2004] I.C.A.D. No. 58. Dans cette dernière décision, les sanctions imposées à l'intimé étaient une amende de 5 000 \$, l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* et le paiement des frais de l'Association.

La formation d'instruction antérieure a jugé les faits de l'affaire *Re Gee* moins graves et la sanction imposée conforme aux Lignes directrices. Dans l'affaire *Re Gee*, il s'agissait de la contrefaçon de la signature d'un client dans des circonstances où il était évident que le client aurait signé le document, alors qu'en l'espèce, le représentant du fiduciaire avait refusé de signer le formulaire de transfert. En outre, la formation d'instruction antérieure a établi une distinction entre l'affaire *Re Gee* et la présente affaire : dans la première affaire, le congédiement de l'intimé, suivi d'une absence du secteur des valeurs mobilières de quatorze (14) mois équivalait à une suspension de l'inscription de quatorze (14) mois.

Acceptation de l'entente de règlement, le 20 septembre 2005

La formation d'instruction a étudié les raisons du rejet de l'entente de règlement par la formation d'instruction antérieure et examiné le point 1.2 des Lignes directrices de l'Association sur les sanctions disciplinaires. La formation d'instruction a également pris en compte et appliqué les principes énoncés dans la décision *Re Bell* (2005) IDCD 3417, au sujet de l'application discrétionnaire de la sanction minimale de 25 000 \$ indiquée au point 1.2 des Lignes directrices et du principe que, si le faux est toujours grave, on peut distinguer des degrés de gravité dans les cas de faux.

La formation d'instruction a notamment indiqué, dans ses motifs, les raisons suivantes pour accepter l'entente de règlement :

« [...] nous considérons que les faits indiquent un cas de faux « moins grave ». En l'espèce, l'acte de faux a été commis par frustration, dans l'intention d'aider le client et sans aucune idée d'enrichissement injuste de l'intimé De Long ou d'avantage financier pour lui. L'intimé a accepté d'emblée sa responsabilité à l'égard de l'acte et a coopéré pendant l'enquête sur l'affaire et la poursuite. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, il a fait l'objet d'une surveillance étroite au cours des 18 derniers mois chez la société membre qui l'emploie et a subi un manque à gagner d'environ 80 000 \$ par suite de ses agissements. Il a reconnu l'incorrection de sa conduite et a exprimé du remords au sujet des conséquences négatives que sa conduite pouvait avoir sur la réputation de Canaccord et sur sa relation commerciale avec le fiduciaire. »

On trouvera de plus amples renseignements dans les motifs de la décision (20 septembre 2005), l'entente de règlement (12 septembre 2005) et les motifs de rejet de l'entente de règlement (29 décembre 2004), qu'on pourra consulter sur le site Internet de l'Association.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association